

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 087

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR

LE MAIRE DE TAVERNY,

<u>Vu</u> le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

<u>Vu</u> le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2125-1,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

<u>Vu</u> la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

<u>Vu</u> la décision municipale n°217-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

<u>Considérant</u> que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public doit être payante ;

<u>Considérant</u> l'intérêt pour la Commune de mettre à disposition des particuliers tabernaciens des salles leur permettant d'organiser des moments festifs ;

<u>Considérant</u> en conséquence la nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels avec l'organisateur ;

Accusé de réception – M	linistère de l'Intérieur
-------------------------	--------------------------

095-219506078-20250212_AR2025_087-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 14 (02 | 2075

Publication le :

1 4 554, 2025

14 FEV. 2025

<u>Considérant</u> les termes de la convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels annexée ;

DÉCIDE

Article 1er:

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels, précisant le planning des mises à disposition à l'organisateur, est signée avec domiciliée 97 voie de la Grange - 95150 TAVERNY.

Article 2:

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels prend effet le dimanche 16 février 2025, de 10h à 23h, pour la salle Henri Denis, sise au 149 rue d'Herblay à Taverny (95150).

Article 3:

Une participation aux frais de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels, de 142 euros, est demandée à selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 4:

Les recettes occasionnées seront attribuées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 12 Février 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI